

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « LA BERGERIE »
ledit recours enregistré le 23 novembre 2007 sous le numéro 3616 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Ain
en date du 18 octobre 2007,
refusant d'autoriser la création d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire de
type maxidiscounte d'une surface de vente de 900 m², à l enseigne « LIDL » à Cessy (Ain) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Ain ;

Après avoir entendu :

M. Patrick LIZON, chargé d'études de la SCI « LA BERGERIE »

Mme Séverine REYNAUD, chargée d'études marketing de la société « LA BERGERIE »


M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 février 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur s'élevait à 144 663 habitants en 1999, dont 90 161 habitants sur le territoire helvétique ; que la population située sur le territoire français a connu une augmentation de 14,20% entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population de la zone de chalandise définie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure les communes situées à 15 minutes du site d'implantation du projet atteignait 64 292 habitants en 1999, dont 17 983 habitants sur le territoire helvétique ; que la population française de cette zone a connu une augmentation de 12,20% entre les recensements généraux précités ; que la tendance à cet accroissement démographique s'est maintenue selon les recensements partiels effectués sur la période 2004-2007 sur la partie française de la zone de chalandise ;

- CONSIDÉRANT** que la zone isochrone à 15 minutes (France et Suisse) comporte 5 hypermarchés totalisant une surface de vente de 25 100 m², 8 supermarchés représentant une surface totale de vente de 9 538 m² et un magasin de surgelés de 680 m² de surface de vente ; que, selon les données fournies par le demandeur, cette zone comporte 677 magasins de moins de 300 m² de surface de vente, dont 75 à caractère alimentaire ; que parmi ces commerces, le demandeur fait état dans cette zone de chalandise, de 17 commerces alimentaires se trouvant à moins de cinq minutes de trajet en automobile du site, parmi lesquels 6 magasins d'alimentation générale, dont 3 sont situés dans le centre-ville de Gex ;
- CONSIDÉRANT** qu'après prise en compte des projets autorisés et non réalisés à ce jour et du présent projet, la densité commerciale de la zone de chalandise en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire serait pour la partie française de la zone de chalandise isochrone nettement supérieure aux normes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise dans le secteur alimentaire, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire largement les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de cette zone, notamment au détriment des commerces traditionnels ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SCI « LA BERGERIE » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières